

Nom de famille _____ Prénom _____

Numéro d'assurance sociale **1** _____

Date de naissance **2** _____
A M J

Avvertissement
Si vous avez un conjoint, un seul de vous deux peut présenter une demande.

Important ▶

1 Renseignements sur vous (le demandeur)

Appartement _____ Numéro _____ Rue, case postale _____

Ville, village ou municipalité _____ Province _____ Code postal **5** _____

6 Est-ce que vous ou votre conjoint êtes la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'un enfant avec qui vous résidez au moment de votre demande? Oui Non

7 Êtes-vous un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile? Oui Non

8 Au moment où vous faites votre demande, avez-vous un conjoint? Oui Non

2 Renseignements sur votre conjoint

Nom de famille **10** _____ Prénom **11** _____

12 Numéro d'assurance sociale _____ **13** Date de naissance _____

3 Frais de garde prévus pour l'année 2010 et donnant droit au crédit d'impôt

Nom de famille et prénom de chacun des enfants admissibles (voyez la partie 2 à la page 3)	A			B	C	D	E
	Date de naissance A M J			Tarif de garde par jour (voyez les notes ci-dessous)	Nombre de jours de garde en 2010	Frais de garde en 2010 donnant droit au crédit d'impôt au crédit d'impôt (voyez les notes ci-dessous) B x C	Numéro d'identification ou numéro d'assurance sociale de la personne qui fournit les services de garde
	30			00	x	=	00
	31			00	x	=	00
	32			00	x	=	00
	33			00	x	=	00
	34			00	x	=	00
	35			00	x	=	00
Total des frais que vous n'avez pas pu indiquer aux lignes 30 à 35, faute d'espace						36	00
Additionnez les montants des lignes 30 à 35 et 36.					Total des frais de garde prévus =	41	00

Notes :

- La contribution réduite fixée par le gouvernement à 7 \$ par jour par enfant **ne donne pas droit** au crédit d'impôt.
- Si les paiements sont faits à un **pensionnat** ou à une **colonie de vacances**, le maximum des frais de garde donnant droit au crédit d'impôt est de 175 \$ par semaine pour un enfant admissible né après le 31 décembre 2003, et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible. Ce maximum est de 250 \$ par semaine pour un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, quel que soit son âge.

Nombre d'enfants admissibles ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques **42** _____

Nombre d'enfants admissibles nés **après** le 31 décembre 2003, autres que ceux indiqués à la ligne 42 **44** _____

Nombre d'enfants admissibles nés **après** le 31 décembre 1993 ou ayant une infirmité, autres que ceux indiqués aux lignes 42 et 44 **46** _____

4 Revenu familial prévu pour l'année 2010

Le revenu familial correspond au total des revenus (moins les déductions) prévus pour vous et votre conjoint.

Revenus prévus

Revenus d'emploi (incluant les pourboires)

Revenu net (ou perte nette) d'entreprise soit comme propriétaire unique, soit comme associé actif.

Dans le cas d'une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Prestations d'assurance emploi, prestations d'assurance parentale, rente d'invalidité du RRQ ou du RPC et sommes provenant d'un programme gouvernemental d'incitation au travail

Bourses d'études ou de perfectionnement et subventions de recherche

Autres revenus prévus pour l'année 2010, différents de ceux inscrits aux lignes 52 à 55 et 62 à 65 (par exemple, les revenus de placement, les revenus de location d'immeuble, la pension alimentaire imposable, l'aide financière de dernier recours et les indemnités de remplacement du revenu)

Déductions prévues

Montants que vous ou votre conjoint prévoyez déduire en 2010 dans le calcul de votre revenu net (par exemple, les cotisations à un REER, les cotisations à un régime de pension agréé [RPA], les dépenses d'emploi et les déductions liées à l'emploi). Vous pouvez vous référer aux lignes 201 à 252 de la déclaration de revenus.

Demandeur (montant annuel)		Conjoint (montant annuel)	
52		62	
53		63	
54		64	
55		65	
56		66	
57		67	

5 Autres renseignements

En 2010, est-ce que vous ou votre conjoint prévoyez fréquenter (à temps partiel ou à temps plein) un établissement d'enseignement?

En 2010, est-ce que vous ou votre conjoint prévoyez exploiter une entreprise ou exercer une profession soit comme propriétaire unique, soit comme associé actif?

Demandeur		Conjoint	
70	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	71	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
72	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	73	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

6 Dépôt direct (obligatoire)

Pour recevoir des versements anticipés, vous devez être inscrit au dépôt direct. Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct pour votre remboursement d'impôt, vous le serez automatiquement pour les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Pour vous **inscrire au dépôt direct** ou pour **modifier** vos coordonnées bancaires, joignez un **spécimen de chèque** sur lequel vous aurez inscrit la mention « ANNULÉ » ainsi que votre nom et votre numéro d'assurance sociale. Si vous ne pouvez pas fournir de spécimen de chèque, remplissez le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3.Q ou LM-3.M). Vous pouvez imprimer ce formulaire à partir de notre site Internet (www.revenu.gouv.qc.ca) ou le commander par téléphone.

7 Pièces à joindre au formulaire (indiquez les documents que vous joignez)

- Photocopie du certificat de naissance ou du constat de naissance**
Si la personne à charge désignée à la partie 3 est née après le 31 décembre 2008, joignez une photocopie de son certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil du Québec ou une photocopie du constat de naissance délivré par l'hôpital où elle est née.
- Spécimen de chèque ou formulaire LM-3.Q ou LM-3.M**
Si vous n'êtes pas inscrit au dépôt direct, joignez un spécimen de chèque ou le formulaire LM-3.Q ou LM-3.M.
- Confirmation du tarif et du nombre de jours de garde**
Joignez le formulaire TPZ-1029.8.F.A (ou tout autre document qui donne les mêmes informations) dûment rempli par la personne qui fournit les services de garde ou par son représentant.
- Photocopie d'un document attestant votre situation ou celle de votre conjoint**
Joignez une photocopie de tout document qui prouve qu'en 2010, vous ou votre conjoint travaillez, recherchez activement un emploi, poursuivez des études ou recevez des prestations pour congé parental. Pour savoir quel document joindre, voyez la [partie 9](#) à la page 4.

8 Signature

Je déclare que les renseignements fournis sur ce formulaire constituent l'estimation la plus juste possible de ce que sera ma situation en 2010. Je m'engage à informer sans délai Revenu Québec de toute modification à ces renseignements.

80	_____	81	_____	82	_____
	Demandeur		Ind. rég. Téléphone (domicile)		Ind. rég. Téléphone (travail) Poste
83	_____				
	Conjoint				

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Demande de versements anticipés

2010

1 À qui s'adresse ce formulaire?

Utilisez ce formulaire uniquement si vous souhaitez recevoir des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel vous estimez avoir droit pour l'année 2010, selon les modalités expliquées ci-dessous.

Pour faire une demande de versements anticipés, vous devez remplir les conditions décrites ci-dessous et nous transmettre ce formulaire dûment rempli accompagné des documents exigés.

Pour pouvoir bénéficier des versements anticipés en 2010, vous devez avoir fait une demande au plus tard le 1^{er} septembre 2010. Notez que vous pouvez aussi demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans votre déclaration de revenus de 2010, si vous y avez droit.

Si vous avez un conjoint qui estime avoir droit aussi au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, **un seul de vous deux** peut faire une demande de versements anticipés.

2 Précisions sur le statut de conjoint et sur celui d'enfant admissible

Conjoint

Pour qu'une personne soit reconnue comme votre conjoint, elle doit, le 31 décembre 2010, être

- soit mariée avec vous;
- soit liée à vous par l'union civile;
- soit votre conjoint de fait.

Une personne est considérée comme votre conjoint même si vous êtes séparé d'elle le 31 décembre 2010 en raison de la rupture de votre union si cette séparation dure moins de 90 jours.

Une personne est reconnue comme votre conjoint de fait si elle vit maritalement avec vous le 31 décembre 2010 et que soit elle est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants, soit elle a vécu avec vous maritalement depuis au moins 12 mois consécutifs le 31 décembre 2010.

Enfant admissible

Pour qu'un enfant puisse être reconnu comme enfant admissible, il doit répondre à l'**une** des descriptions suivantes :

- être né après le 31 décembre 1993 et être votre enfant ou celui de votre conjoint;
- être né après le 31 décembre 1993 et être à votre charge ou à celle de votre conjoint, et avoir un revenu pour l'année 2010 qui est de 6 890 \$ ou moins*;
- être votre enfant ou celui de votre conjoint et être à votre charge ou à la charge de votre conjoint en raison d'une infirmité mentale ou physique;
- être à votre charge ou à la charge de votre conjoint en raison d'une infirmité mentale ou physique et avoir un revenu pour l'année 2010 qui est de 6 890 \$ ou moins*.

* Ce montant pourrait être indexé le 1^{er} janvier 2010.

3 Conditions à remplir

Pour avoir droit aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'un enfant avec qui vous résidez au moment de la demande, ou être le conjoint de ce parent;
 - résider au Québec au moment où vous faites la demande et être soit un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne à qui le Canada a accordé l'asile;
 - détenir un document, fourni par la personne qui assure la garde de l'enfant, qui confirme le tarif de garde et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année 2010;
 - estimer avoir droit, pour l'année 2010, à un montant **dépassant 1 000 \$** comme crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Notez que cette condition ne s'applique pas si vous estimez également avoir droit à une prime au travail ou à une prime au travail adaptée dépassant 500 \$. Vous n'avez pas à faire vous-même les calculs : nous nous en chargeons pour vous et nous vous ferons parvenir un avis pour vous informer des résultats. Par contre, c'est à vous de donner les renseignements et les chiffres **les plus exacts possibles**. Si, pour l'année 2010, le montant du crédit auquel vous avez réellement droit est inférieur à celui estimé, vous aurez un impôt à payer;
 - engager des frais de garde pour un enfant admissible qui vit avec vous ou votre conjoint alors que vous ou votre conjoint êtes dans l'une des situations suivantes :
 - vous occupez les fonctions d'une charge ou d'un emploi,
 - vous exploitez activement une entreprise,
 - vous faites de la recherche pour laquelle vous recevez une subvention,
 - vous recherchez activement un emploi,
 - vous fréquentez un établissement d'enseignement, comme élève inscrit à un programme d'études d'une durée minimale de trois semaines consécutives à temps plein (minimum : 10 heures par semaine incluant les cours et les travaux) ou à temps partiel (minimum : 12 heures par mois comprenant les cours seulement),
 - vous recevez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance emploi.
- Une preuve doit être fournie pour chacune des situations s'appliquant à vous ou à votre conjoint** (voyez la partie 9 ci-après).
- accepter que les versements soient faits par dépôt direct dans votre compte bancaire au Québec.

4 Frais de garde qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt

Voici quelques exemples de frais qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt :

- la contribution réduite fixée par le gouvernement à 7 \$ par jour par enfant;

- les sommes versées à l'une des personnes suivantes :
 - le père ou la mère de l'enfant,
 - une personne avec qui vous vivez maritalement,
 - une personne qui réside avec vous et pour qui l'enfant est un enfant admissible,
 - une personne de moins de 18 ans qui est unie à vous (ou à une personne avec laquelle vous vivez maritalement) par les liens du sang, du mariage (de l'union civile) ou de l'adoption, sauf s'il s'agit d'un neveu ou d'une nièce,
 - une personne pour qui vous (ou une personne qui réside avec vous et pour qui l'enfant est un enfant admissible) inscrivez un montant à la ligne 367 de la déclaration de revenus;
- les frais payés pour des services d'enseignement général ou spécifique;
- les frais pour lesquels une autre personne demande déjà le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
- les frais pour lesquels une personne a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide (autres que ceux qui sont inclus dans le calcul du revenu de cette personne et qui ne peuvent pas être déduits dans le calcul de son revenu imposable);
- les frais que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale rembourse;
- la partie des frais pour laquelle vous recevez une allocation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

5 Modalités de versement

Le nombre de versements que vous recevrez dans l'année dépend de la date à laquelle nous recevons votre demande. Ainsi, si nous recevons votre demande

- au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, la somme vous sera versée en quatre versements égaux le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre de l'année;
- après le 31 décembre de l'année précédente mais au plus tard le 31 mars de l'année, la somme vous sera versée en trois versements égaux le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre de l'année;
- après le 31 mars mais au plus tard le 30 juin de l'année, la somme vous sera versée en deux versements égaux le 15 juillet et le 15 octobre de l'année;
- après le 30 juin mais au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, la somme vous sera versée le 15 octobre de l'année.

6 Changement de situation

Si vous ou un membre de votre famille changez de statut ou ne remplissez plus les conditions exigées après que vous avez demandé les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, vous devez nous en aviser immédiatement. C'est le cas, par exemple, si l'une des situations suivantes se présente : rupture d'union, nouveau conjoint, déménagement hors du Québec. C'est le cas aussi si les frais de garde sont inférieurs à ce qui a été prévu ou s'ils ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

7 Déclaration de revenus

Pour 2010, vous devez produire une déclaration de revenus dans laquelle vous ajouterez à l'impôt à payer le total des versements anticipés que vous aurez reçus et qui figurera à la case C du relevé 19 que nous vous aurons fait parvenir. Vous devez aussi remplir l'annexe C de la déclaration pour calculer le montant exact du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel vous avez droit.

8 Responsabilité solidaire

Si, au cours de l'année 2010, vous recevez des sommes en trop et que, à la fin de cette année, pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez pas payer l'impôt qui s'y rapporte, la personne qui, à ce moment, sera considérée comme votre conjoint pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants sera responsable au même titre que vous du paiement de cet impôt.

9 Documents attestant votre situation ou celle de votre conjoint

Bulletin de paie

Si vous ou votre conjoint avez un revenu qui provient d'un emploi, joignez, pour vous ou votre conjoint, une photocopie du bulletin de paie le plus récent ou une lettre de l'employeur confirmant le montant brut de la paie.

Attestation de l'exploitation d'une entreprise

Si vous ou votre conjoint avez un revenu qui provient d'une entreprise que vous exploitez, joignez, pour vous ou votre conjoint, la photocopie d'un document récent qui prouve que vous ou votre conjoint exploitez cette entreprise au moment où vous faites la demande. Il peut s'agir d'une soumission, du bail commercial, d'une publicité de l'entreprise ou encore d'une facture d'achat ou de vente sur laquelle figure le nom de l'entreprise.

Confirmation de la subvention de recherche

Si une subvention vous est accordée, à vous ou à votre conjoint, pour faire de la recherche ou un travail semblable, joignez une photocopie de la confirmation de cette subvention.

Preuve de la recherche active d'un emploi

Si vous ou votre conjoint recherchez activement un emploi, joignez une photocopie du bulletin d'assurance emploi ou de tout autre document démontrant que vous ou votre conjoint recherchez activement un emploi. Il peut s'agir d'un relevé de vos déplacements ou d'une lettre de votre part indiquant les démarches effectuées.

Nous considérons que « rechercher activement un emploi » doit impliquer une recherche suffisamment active pour justifier le paiement de frais de garde. À titre d'exemple, la recherche d'un emploi à la maison sur Internet n'est pas considérée comme une recherche active d'emploi pour l'application des règles régissant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Par ailleurs, nous considérons que le fait de bénéficier de prestations d'assurance emploi est un bon indicateur de la recherche active d'un emploi.

Preuve d'inscription à un programme d'enseignement

Si vous ou votre conjoint fréquentez un établissement d'enseignement comme élève inscrit à un programme d'études d'une durée minimale de trois semaines consécutives à temps plein (minimum : 10 heures par semaine incluant les cours et les travaux) ou à temps partiel (minimum : 12 heures par mois incluant les cours seulement), joignez, pour vous ou votre conjoint, une preuve d'inscription au programme.

Preuve de la réception de prestations pour congé parental

Si vous ou votre conjoint payez des frais de garde pendant un congé parental, joignez, pour vous ou votre conjoint, une preuve de la réception de prestations parentales, de maternité, de paternité ou d'adoption du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ou de prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance emploi établi par le gouvernement fédéral ou en vertu d'un régime établi par une autre province.